



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREF54 0000998



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction Générale
de la Prévention des Risques

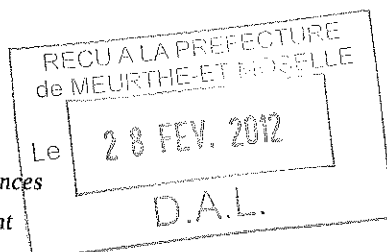
Service de la Prévention des Nuisances
Et de la Qualité de l'Environnement

Bureau des Biotechnologies et de l'Agriculture

Référence : BBA-12-03
Affaire suivie par : Martine Balland
Mél : martine.balland@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 87 52 – Fax : 01 40 81 20 72

Objet : stockage de fourrages



Paris, le

20 FEV. 2012

Le Directeur général de la prévention
des risques

à

Préfecture de Meurthe et Moselle
Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales
1, rue du Préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 NANCY CEDEX

Par courrier en date du 15 décembre 2011, vous m'interrogez sur le caractère officiel de la note du 13 mai 2011 concernant les stockages de fourrage et de paille.

Cette note, que je vous transmets en PJ, a été rédigée à l'initiative du Bureau des biotechnologies et de l'agriculture qui gère les rubriques élevages au sein de ma direction et du bureau des risques technologiques et des industries chimiques et pétrolières qui a en charge notamment les rubriques liées au stockage.

Afin de lever toute ambiguïté sur ces stockages et d'avoir un traitement homogène de leur classement sur tout le territoire, cette note précise que les stockages de fourrage et de paille couverts et non couverts sont classés respectivement dans les rubriques 1510 ou 1530 si les volumes stockés dépassent les seuils de ces rubriques. Elle donne également des précisions sur les prescriptions à appliquer en fonction du site sur lequel se trouvent les stockages.

Ainsi, dans le cas d'un stockage de fourrage de plus de 1 000 m³ sur un site non classé au titre des ICPE (par exemple un élevage soumis au règlement sanitaire départemental) ou si le stockage n'est pas une annexe d'élevage au sens des arrêtés ministériels du 7

Présent
pour
l'avenir

février 2005, la note du 13 mai 2011 préconise d'imposer à ces stockages, par arrêté de prescriptions spéciales, les prescriptions des arrêtés ministériels du 7 février 2005 notamment en matière de distances d'implantation et de risques incendie.

Ces préconisations s'entendent dans le cas d'un traitement au cas par cas des dossiers. Dans le cas d'un grand nombre de dossiers, pour un traitement global de ceux ci, vous pouvez en effet mobiliser l'article L.512-9 du code de l'environnement.

Je vous remercie donc pour votre remarque et vous informe que cette possibilité a été précisée dans le paragraphe prescriptions applicables de la note de mes services à ce sujet.

Le directeur général de la prévention des risques
délégué aux risques majeurs

Laurent MICHEL

(Point législatif et réglementaire

- ☞ La nomenclature des installations classées propose trois rubriques susceptibles d'accueillir les stockages de fourrage et de paille.

Rubr	Intitulé	Arrêtés d'application et prescriptions
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) <u>à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature</u> , des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. > ou = à 300 000 m ³ : A 2. > ou = à 50 000 m ³ , mais < à 300 000 m ³ E 3. > ou = à 5 000 m ³ , mais < à 50 000 m ³ DC	AM autorisation du 05/08/02 AM enreg. du 15/04/10 AM déclara. du 23/12/08 Article 1 de l'AM du 23/12/08 précise « A l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des IC »
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. > à 50 000 m ³ A 2. > à 20 000 m ³ mais < ou = à 50 000 m ³ E 3. > à 1 000 m ³ mais < ou égale à 20 000 m ³ D	AM autorisation du 29/09/2008 (papier et carton) AM enreg. du 15/04/10 (papier et carton) AM déclara. du 30/09/08 (papier et carton) Accessibilité des engins, largeur des voies d'accès, structure des bâtiments, avec des caractéristiques de réaction et des résistances au feu, moyens de lutte contre incendies, consignes d'exploitation...
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. > à 20 000 m ³ A 2. > à 1 000 m ³ mais < ou = à 20 000 m ³ D	Arrêtés de prescriptions en cours de rédaction ne concernant pas les fourrages

Classement :

- ➔ Le bureau du MEDDTL en charge des rubriques stockages recommande de **classer les fourrage et paille couverts et non couverts dans la rubrique 1530 si les volumes dépassent les seuils de cette rubrique.**

Remarque : les céréales ne font pas partie des fourrages et des pailles. Si le stockage de céréales est considéré comme une annexe de l'élevage, il est couvert par le régime de la rubrique « élevage concernée ». Le cas échéant, si ce stockage dépasse le seuil de la rubrique 2160 (5000 m³), il est soumis à cette rubrique.

Calcul des volumes :

Afin de déterminer de manière efficiente, les volumes stockés, les règles suivantes sont appliquées :

- ➔ Pour les stockages couverts, on additionne tout le volume de fourrage susceptible d'être stocké (= volume maximum déclaré) et non le volume des hangars.
- ➔ Pour les stockages non couverts au sein d'une même exploitation (comprenant ceux des prés et des champs), seuls les stockages ayant un risque de contagion de feu s'additionnent.
- ➔ Sur une même exploitation, si des stockages couverts et des stockages non couverts sont à proximité l'un de l'autre avec un risque de contagion de feu, alors l'ensemble du stockage sera considéré.

Prescriptions applicables :

Il n'existe pas de prescriptions spécifiques pour les fourrages attachées à la rubrique 1530 de la nomenclature.

En conséquence, les prescriptions des AM du 7 février 2005 sont applicables dans tous les cas, notamment en matière de distances d'implantation et de risques incendie (article 24 de l'AM autorisation et paragraphe 4 de l'annexe I de l'AM déclaration.).

- ➔ Si le site dans lequel se trouve le stockage est classé par ailleurs (rubriques élevage) ou si le stockage est une annexe d'élevage, ces prescriptions s'imposent d'emblée.
- ➔ Si le site dans lequel se trouve le stockage n'est pas classé ou si le stockage n'est pas une annexe d'élevage au sens des AM du 7 février 2005, ces prescriptions doivent être imposées par arrêté de prescriptions spéciales conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement. La consultation du SDIS est également de bonne administration.
- ➔ Dans le cas d'un grand nombre de dossiers, pour un traitement global de ceux-ci, vous pouvez mobiliser l'article L.512-9 du code de l'environnement.

La révision des prescriptions techniques sur le stockage de fourrage pourra être envisagée en 2012 lors de la révision des AM du 7 février 2005.

Stockage de fourrage et de paille

Problématique

- Les hangars de stockage de fourrage et de paille relèvent-ils des rubriques 1510 ou 1530 de la nomenclature des installations classées dès lors qu'ils dépassent les seuils de ces rubriques ?
- Avec la création de la nouvelle rubrique 1532, relèveront-ils de cette nouvelle rubrique ?
- Quelles sont les prescriptions applicables à ces stockages ?

Enquête CRIC - IRIC décembre 2010

- Une enquête rapide effectuée fin 2010 auprès des correspondants installations classées a mis en évidence qu'à leur connaissance, il n'existe aucun stockage de fourrage supérieur à 20 000 m³.
- 9 départements seulement ont déclaré des stockages de fourrage connus des services sous la rubriques 1530 ou 1510, ce qui est probablement largement sous-estimé.

Départements	Rubriques déclarées ou autorisées
09_Ariège	1 classé 2101-1 avec un volume maximal de 6 000 m ³ <i>classé BV engraissement</i>
25_Doubs	400 classé 1530_D
31_Haute-Garonne	1 classé 1530_D avec un volume maximal de 3 500 m ³ <i>classé VL</i>
32_Gers	1 classé 1530_D avec un volume maximal de 4 700 m ³ <i>classé VL</i> 1 classé 2101-2, avec un volume maximal de 1 000 m ³ <i>classé VL</i>
39_Jura	4 classés 1530_D 2 classés 1530_A (avec un volume de 7000 m ³)
81_Tarn	4 classés 1530_D avec volumes max respectifs de 1 913 m ³ , 2 400 m ³ , 2 480 m ³ , 2 920 m ³) <i>VL ou VA non classés</i> 2 classés 1530_D avec volumes max respectifs de 12 300 m ³ , 10 020 m ³ <i>OV+VA et VA non classés</i> 1 classé 1530_D avec un volume maximal de 1 720 m ³ <i>CP non classé</i> 1 classé 1530_D avec un volume maximal de 2 000 m ³ <i>OV non classé</i>
82_Tarn-et-Garonne	1 classé 1530_D, avec un volume maximal de 1 300 m ³ <i>VA non classé</i>
86_Vienne	4 classés 1530_D avec volumes max respectifs de 4000, 4520, 5720 et 10 400 m ³ <i>classés BV</i> 48 classés 2101 avec des volumes max compris entre 1000 et 10 000 m ³ <i>classés BV</i>
89_Yonne	3 classés 1530-2DC avec volumes max respectifs de 7830, 4000 et 4800 m ³ <i>classés VL et VA</i>

Résultats de l'enquête auprès des CRICs- IRICs fin 2010

Un complément d'enquête est en cours avec l'action nationale 2011 relative aux incendies dans les élevages.

Statistiques incendies en élevage (BARPI)

De 2000 à 2010, 404 incendies ont été déclarés dans les élevages, la majorité concerne des fourrages ou des pailles. La problématique est donc d'importance, d'autant que dans la majorité des cas, il n'y a pas de possibilité d'éteindre l'incendie. Les pompiers se contentent de sécuriser le site et de laisser brûler.